

Extrait du registre des décisions du Maire

Décision n° 2024_09_05



Objet : Exonération totale des pénalités de retard de l'entreprise MAGNIEZ PERSPECTIVES AVENIR – Extension de la salle polyvalente du Roncenay-Authenay

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriale,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu la décision d'attribution n°2024_06_03 du 15 juin 2023,

La commune a notifié le 30 juin 2023 à la société MAGNIEZ PERSPECTIVES AVENIR le marché n°2023-01 relatif aux travaux d'extension de la salle polyvalente du Roncenay-Authenay, lot n°1 « Démolitions / Terrassement / Maçonnerie ».

Le montant des prestations tel qu'il résulte de l'état des prix forfaitaires et de la décomposition des prix forfaitaires s'élève à 55 420,00 € HT soit 66 504,00 TTC.

Un ordre de service de démarrage de travaux a été transmis à l'entreprise le 30 juin 2023, et signé par cette dernière le 04 juillet 2023.

L'ordre de service prévoyait une durée d'exécution de 7 mois, soit une réception au 04 février 2024.

Le marché a été réceptionné le 26 avril 2024 avec réserves, puis le 24 mai 2024 pour levées de réserve. L'entreprise est encore intervenue jusqu'au 21 juin 2024.

L'article 18 du cahier des clauses administratives particulières prévoit des pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.

En application des dispositions de l'article 18 du Cahier des Clauses Administratives Particulières dudit marché, le constat d'un retard de 82 jours par rapport à la date de réception contractuellement fixée, conduit à calculer un montant de pénalités de 1 514,81 euros.

Cela étant, la possibilité de renoncer, partiellement ou totalement, aux pénalités de retard dues par le titulaire ou le sous-traitant est une faculté envisageable sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié.

Considérant que

Les intempéries semaine 2 et 3, ainsi que les retards de livraison des pavés acacia, élément principal de la prestation de la société MAGNIEZ PERSPECTIVES AVENIR, ont retardé la réception du chantier. De plus, suite aux fortes intempéries de la semaine 18, les pavés acacias ont subi des dommages, ainsi que les pourtours en brique, de la terrasse. La société MAGNIEZ PERSPECTIVES AVENIR a dû intervenir et adapter sa prestation pour la bonne utilisation de la terrasse.

Il apparaît que le retard constaté ne relève pas de la seule responsabilité de la société MAGNIEZ PERSPECTIVES AVENIR. Il serait dans ces conditions inéquitable et non-conforme à l'esprit des dispositions contractuelles prévoyant une pénalisation du retard pris par l'entreprise dans l'exécution de son marché, d'appliquer une pénalité à la société MAGNIEZ PERSPECTIVES AVENIR.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de procéder à l'exonération totale des pénalités de retard encourues par la société MAGNIEZ PERSPECTIVES AVENIR pour un montant de 1 514,81 euros au titre du marché n°2023-01 relatif aux travaux d'extension de la salle polyvalente du Roncenay-Authenay.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de Verneuil d'Avre et d'Iton.

Fait à Mesnils-sur-Iton, le 24 septembre 2024

Colette BONNARD,

Maire,



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rouen (76) dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administratives. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Mairie de Mesnils-sur-Iton - 51 rue Lagescarde - Damville - 27240 MESNILS-SUR-ITON

Tél. 02 32 34 50 37 - Fax 02 32 34 85 79 - contact@mesnils-sur-iton.fr